



## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 139.2024

### RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

#### Travaux de terrassement

#### Au droit du chantier du musée Sérusier

Du 04 au 07 novembre 2024

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** la demande du 07 octobre 2024 de **M. Antoine TANNEAU de TPES** de réglementer la circulation et le stationnement Rue Corentin Baron, du 04 au 07 novembre 2024, en vue de travaux de terrassement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que des piétons Rue Corentin Baron pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de terrassement dans le cadre des travaux du musée Sérusier.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Du 04 au 07 novembre 2024, la Rue Corentin Baron sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi que des piétons pour permettre le bon déroulement des travaux de terrassement.

**Les travaux prévus seront réalisé au droit du chantier.**

**Article 2** : TPES mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

**Article 4** : TPES demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**Article 5** : TPES facilitera l'accès aux propriétés riveraines.

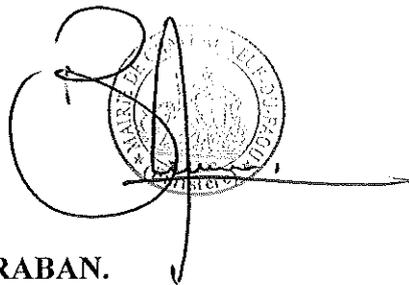
**Article 6** : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

**Article 7** : Mme la Directrice Générale des Services,  
**M. Antoine TANNEAU de TPES,**  
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,  
M. l'Adjoint aux Travaux,  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
Les Services Techniques,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de  
Châteauneuf- du-Faou,  
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-  
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,  
Le 09 octobre 2024

**Le Maire,**



**Tugdual BRABAN.**